

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4756/2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26 FEVRIER 2016

Monsieur ZAROUR RAMAIZ
(Maître AYEPO VINCENT)

C/

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE
(Le Cabinet A FADIKA et ASSOCIES)

DECISION
Contradictoire

Reçoit monsieur ZAROUR RAMAIZ en son
opposition ;

L'y dit mal fondé ;

Dit la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE
dite SIB bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne monsieur ZAROUR RAMAIZ à
lui payer la somme de 5.389.227 FCFA au
titre de sa créance ;

Condamne monsieur ZAROUR RAMAIZ
aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi vingt-six février deux mil seize tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, OUATTARA LASSINA, DAGO ISIDORE, AKA
GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE LAURE épouse
NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZAROUR RAMAIZ, né le 05 avril 1974 à Anyama/Côte
d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à
Abidjan Cocody les II Plateaux ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de maître AYEPO
VINCENT, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Plateau, 16 Avenue Daudet Immeuble Daudet 4^{eme} étage, porte
41 ;

Demandeur comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, filiale du groupe
ATTIJARIWABA BANK, société anonyme avec conseil
d'administration au capital de 10.000.000 FCFA dont le siège social
est à Abidjan Plateau, 34 Boulevard de la République, immeuble
Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, téléphone : 20 20 00 00, Fax :
20 20 00 48, immatriculée au registre du commerce et du crédit
mobilier d'Abidjan Plateau le 23 avril 2004 sous le N° CI-ABJ-1962-
B-956, compte contribuable numéro 5003410 V, prise en la
personne de son représentant légal monsieur DAOUA
COULIBALY, Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

Ayant pour conseil le cabinet A.FADIKA et ASSOCIES, avocats à la
Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 15 décembre 2015, l'affaire a été appelée à l'audience du 23 décembre 2015 puis renvoyée aux 31 décembre 2015 et 08 janvier 2016 pour attribution à la 2^{ème} chambre ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 février 2016 ;

Advenue cette audience, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 février 2016, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 décembre 2015, monsieur ZAROUR RAMAIZ a déclaré former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3507/2015 rendue le 08 octobre 2015 par la juridiction présidentielle, le condamnant à payer la somme de 5.389.227 FCFA à la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

Au soutien de son opposition, monsieur ZAROUR RAMAIZ expose que la créance réclamée par la société SIB n'est ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;

En effet, poursuit-il, son compte ouvert dans les livres de la SIB était en sommeil depuis longtemps et ne recevait aucun mouvement financier depuis les années 2010 ;

Mais plutôt que de clôturer le compte, la SIB a préféré le conserver pour ensuite lui facturer des agios exorbitants qui ont porté sa créance à la somme dont le recouvrement est poursuivi ;

Dans ces conditions la créance est contestable et ne peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB fait valoir que monsieur ZAROOUR RAMAIZ reconnaît être titulaire du compte visé dans la requête, mais ne fait aucunement la preuve d'avoir remboursé les diverses facilités de caisse qui lui ont été consenties par le paiement des chèques tirés sur son compte ;

Elle invite donc le Tribunal à constater que la contestation du demandeur est vaine et à le condamner au paiement de la somme de 5.389.227 représentant le solde débiteur de son compte ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 8 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de FCFA ;

Il sied donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la certitude de la créance

Le demandeur à l'opposition prétend que la créance dont le paiement est sollicité n'est pas certaine parce qu'étant contestable, puisque la SIB aurait dû clôturer son compte depuis longtemps ;

Il est de principe, en matière bancaire, que la convention de compte courant étant à durée indéterminée, il peut y être mis unilatéralement un terme, à l'initiative du banquier ou du titulaire du compte, et ce, à tout moment ;

Ainsi, la banque, tout comme le titulaire du compte, peut décider unilatéralement de le clôturer, pourvu que l'information soit portée à la connaissance de l'autre partie pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;

Monsieur ZAROUR RAMAIZ, qui fait grief à la banque de n'avoir pas clôturé le compte plus tôt pour lui éviter le paiement d'agios exorbitants, avait, concurremment avec la banque, l'initiative de la clôture du compte, mais n'a pas jugé utile de le faire ;

Il résulte des pièces produites au soutien de la requête aux fins d'injonction de payer, qu'après avoir constaté que le compte de monsieur ZAROUR RAMAIZ n'enregistrait plus de mouvements, la SIB lui a adressé deux mises en demeure respectivement les 27 août 2012 et 07 février 2014, avant de procéder à la clôture juridique du compte le 25 février 2015 ;

Le courrier portant dénonciation des concours et clôture juridique du compte a été notifié à monsieur ZAROUR RAMAIZ qui n'a fait aucune observation ;

La clôture du compte courant est donc régulièrement intervenue et rend immédiatement exigible le solde qui s'en est dégagé ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Une créance certaine est une créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

Une créance est dite liquide lorsqu'elle déterminée en son quantum ;

La créance est dite exigible lorsque son titulaire peut en exiger immédiatement le paiement en ce qu'elle n'est affectée ni de terme ni de condition ;

En l'espèce la créance de la SIB résulte de la clôture du compte de monsieur ZAROUR RAMAIZ qui a dégagé un solde débiteur de 5.389.227 FCFA ;

Il s'ensuit que la créance de la SIB est certaine, liquide et exigible ;

Il sied, en conséquence, de condamner monsieur ZAROUR RAMAIZ à payer à la SIB la somme de 5.389.227 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur ZAROUR RAMAIZ en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

Dit la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur ZAROUR RAMAIZ à lui payer la somme de 5.389.227 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur ZAROUR RAMAIZ aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

